

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/311

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 28 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 24 Avril 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Juin 2007

Ordonnance de fixation : 15 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme Y née le ... à CLERMONT-FERRAND demeurant ... 98830 , Sans profession

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 07/1077 du 28/12/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NOUMEA)

représenté par Me Caroline MASCARENC DE RAISSAC, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à ROUEN (76000) demeurant ... 98830 DUMBEA

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 31 Mars 2008 en Chambre du Conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les époux X et Y se sont mariés le

M. X a introduit une demande en divorce qu'il a réitérée par exploit du 30 novembre 2006.

Par conclusions du même jour, il a sollicité du juge de la mise en état la restitution sous astreinte de 100.000 FCFP par jour de retard de divers biens immobiliers restés dans le domicile conjugal.

Par ordonnance du 24 avril 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge aux affaires familiales, visant l'accord des parties, a :

- donné acte aux parties de l'engagement de Mme Y de restituer à son mari les biens énumérés sur la liste annexée,

- dit que la restitution s'opérerait entre les mains d'une personne neutre qui ne saurait être la fille des époux X, à charge pour le mari de prévenir son épouse une semaine à l'avance,

- dit n'y avoir lieu à astreinte,

- réservé les dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 11 juin 2007, Mme Y a interjeté appel de cette décision non signifiée.

Par mémoire ampliatif déposé le 14 septembre 2007, elle fait valoir que contrairement à ce qu'indique l'ordonnance, il n'y a pas eu accord des parties sur l'ensemble des biens revendiqués par M. X mais qu'au contraire, la lecture du plumeitif démontre qu'elle s'est opposée à la restitution de certains mobiliers.

Réitérant ses observations, elle indique :

- qu'elle accepte la restitution du lit en 160 cm qui était le lit utilisé par M. X,

- qu'elle s'oppose à la restitution du téléviseur Sony qui est un bien commun alors même que M. X vit chez sa fille avec déjà trois téléviseurs,

- qu'elle n'est pas en possession des bijoux de M. X.

Faisant valoir par ailleurs qu'au moment de son Evasan en octobre 2005 elle avait confié quatre cartons à sa fille A laquelle refuse désormais de les lui rendre depuis que son père vit chez elle, elle sollicite de M. X la restitution de ces cartons.

Enfin, elle sollicite qu'il soit enjoint à M. X de lui remettre une copie du procès-verbal établi lors de la remise des effets à l'huissier le 30 juin 2007.

M. X au conseil duquel la requête d'appel et le mémoire ampliatif ont été notifiés n'a pas conclu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande principale :

Attendu que si Mme Y ne s'est pas opposée au principe de la restitution à M. X de ses affaires personnelles, il apparaît du plumeau de l'audience qu'elle s'est opposée à la restitution de certains objets ou qu'elle n'avait plus certains en sa possession ;

Que l'ordonnance, en donnant acte de l'engagement de Mme Y de "restituer à son mari les biens énumérés sur la liste annexée", n'a donc pas pris en compte l'engagement réel de l'appelante dont l'appel est donc recevable ;

Attendu que Mme Y s'oppose à la restitution du lit de 140 cm, de la télévision et soutient par ailleurs ne pas être en possession de certains bijoux ;

Qu'à défaut de toute contestation par M. X, il sera fait droit à la demande de limitation ;

Attendu qu'il sera donné acte à Mme Y de son engagement de restituer à son mari les biens énumérés sur la liste à l'exclusion :

- du lit en 140 cm,
- de la télévision,
- des bijoux.

Sur les demandes reconventionnelles :

Attendu que la demande de restitution des cartons est irrecevable dès lors qu'il résulte des propres explications de l'appelante que ces cartons ont été entreposés chez sa fille et que c'est celle-ci qui refuse de les lui rendre ;

Que le simple fait que M. X vive chez sa fille est inopérant pour qu'il lui fasse la moindre injonction de restitution ;

Que ce litige, à défaut de résolution amiable, n'est pas de la compétence du juge du divorce ;

Attendu que la demande de copie procès-verbal est tout aussi mal fondée dès lors qu'il appartenait à l'huissier de remettre à Mme Y un document valant reçu des biens mobiliers restitués et qu'il revient donc à cette dernière de s'adresser à l'officier ministériel pour obtenir ce document ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Réformant partiellement la décision déférée ;

Donne acte à Mme Y de son engagement de restituer à son mari les biens énumérés sur la liste à l'exclusion :

- du lit en 140 cm,
- de la télévision,
- des bijoux.

Déboute Mme Y de ses demandes reconventionnelles ;

FIXE à TROIS (3) le nombre d'unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Maître De RAISSAC, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

DIT que chacune des parties conservera ses propres dépens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT